

«2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 96R9 à 96R12 du Règlement sur l'administration fiscale, s'applique aux années d'imposition 1992 à 1994. Toutefois, lorsque:

a) les articles 96R10 à 96R12 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, ils doivent se lire en y remplaçant «des parties I et I.1» par «de la partie I»;

b) l'article 96R10 de ce règlement, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1994, le paragraphe a de cet article doit se lire comme suit:

«a) les montants qui doivent être inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi pour l'année et qui lui sont payables par un employeur qui réside dans une réserve, dans le cas où il a occupé cette charge ou cet emploi sans interruption depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1994; et».».

Règlement sur l'administration fiscale

2. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995 et 472-95 du 5 avril 1995, est de nouveau modifié dans l'article 96R9 de ce règlement:

1^o par la suppression de la définition des expressions «territoire d'Oujé-Bougoumou» et «territoire indien»;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «Indien», des mots «Loi sur les indiens» par «Loi sur les Indiens»;

3^o par la suppression, dans la définition de l'expression «personne d'ascendance indienne», des mots «ou sur un territoire indien»;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression «réserve» par la suivante:

««réserve» a le sens que lui donne le paragraphe b de l'article 488R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1992, 1993 et 1994.

3. 1. L'article 96R10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, des mots «ou sur un territoire indien».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1992 et 1993.

4. Ce règlement est modifié par la renumérotation des articles 96R9, 96R10 et 96R11, édictés par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret 385-95 du 22 mars 1995, par respectivement les numéros 96R15, 96R16 et 96R17. De plus, dans l'article 96R11, renuméroté 96R17 par le présent article, le renvoi à l'article 96R10 est remplacé par un renvoi à l'article 96R16.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24746

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Architectes

— Affaires du Bureau et assemblées générales

de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec, à sa réunion du 26 octobre 1995, a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1), modifié par le règlement approuvé par les décrets 938-89 du 21 juin 1989, 821-91 du 12 juin 1991, 1356-94 du 7 septembre 1994, et par l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «II du Code» à la dernière ligne de l'article 4.01 par «I du présent règlement».

2. L'article 9.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.03** Tous les chèques émis par l'Ordre doivent porter la signature du directeur général ou du secrétaire et celle d'un membre du Comité administratif.»

3. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, de ce qui suit:

«ANNEXE 1

Je A.B., jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dans l'exercice de ma charge qui revêt un caractère confidentiel, notamment une information dont j'aurai eu connaissance provenant du service de l'inspection professionnelle ou des activités du syndicat, ainsi que toute autre information que le Bureau ou le comité administratif jugera de nature confidentielle.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24803

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69, par. c, 74, 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, édicté par le décret 1355-93 du 22 septembre 1993.

3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.